

changement de nom et qu'elle ne signifie son déplacement de la façon requise par le ministre, ou sous un nom qui donne à entendre qu'il s'agit d'une objection pour des raisons d'ordre public.

2

109. (1) Les paragraphes 43(1) à 43(3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

43. (1) Une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale ou par une loi spéciale comme l'indique l'article 41 peut, après y avoir été régulièrement autorisée par une résolution approuvée à son assemblée générale extraordinaire et sur paiement des droits que le ministre peut prescrire, présenter à celui-ci une requête demandant :

(a) la délivrance de lettres patentes revêtues de la loi spéciale et maintenant l'existence de la compagnie comme une compagnie constituée en corporation par lettres patentes en conformité de la présente loi, ou

(b) la délivrance de lettres patentes de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'apporter à l'une ou plusieurs des dispositions contenues dans son acte de constitution en corporation des modifications non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, 30 d'inclure ou de modifier toute disposition qui peut être comprise dans son acte de constitution en corporation en conformité avec l'article 42, ou d'y ajouter un nom corporatif français ou anglais.

et le ministre peut délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires à cette fin.

(2) Avant la présentation au ministre d'une requête demandant la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet de changer le nom de la compagnie ou d'y ajouter un nom corporatif français ou anglais, selon le cas, un avis de l'intention de présenter une telle requête doit être publié au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la

revue, et avec un avis que si elle est opposée, elle sera objectable.

109. (1) Subsections 43(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor :

43. (1) A company incorporated by special Act or by letters patent as described in section 41 may, after being duly authorized by a resolution approved at a special general meeting of the company and on payment of such fees as the Minister may prescribe, petition the Minister :

(a) for the issue of letters patent replacing the special Act and containing the company as a company incorporated by letters patent pursuant to this Act, or

(b) for the issue of letters patent or supplementary letters patent to effect in any of the matters contained in its instrument of incorporation any change not inconsistent with the provisions of this Act, to include or amend any provision that may be included in the instrument of incorporation pursuant to section 42, or to provide it with a French English form of its corporate name.

and the Minister may issue under the Minister's seal of office letters patent or supplementary letters patent for that purpose.

(3) Before a petition is made to the Minister for the issue of letters patent or supplementary letters patent for a change of corporate name or for the provision of a French or English form of the corporate name, as the case may be, notice of the intention to make such a petition shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the Canada Gazette and in a newspaper published at

109. (1) Les paragraphes 43(1) à 43(3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

43. (1) Une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale ou par une loi spéciale comme l'indique l'article 41 peut, après y avoir été régulièrement autorisée par une résolution approuvée à son assemblée générale extraordinaire et sur paiement des droits que le ministre peut prescrire, présenter à celui-ci une requête demandant :

(a) la délivrance de lettres patentes revêtues de la loi spéciale et maintenant l'existence de la compagnie comme une compagnie constituée en corporation par lettres patentes en conformité de la présente loi, ou

(b) la délivrance de lettres patentes de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'apporter à l'une ou plusieurs des dispositions contenues dans son acte de constitution en corporation des modifications non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, 30 d'inclure ou de modifier toute disposition qui peut être comprise dans son acte de constitution en corporation en conformité avec l'article 42, ou d'y ajouter un nom corporatif français ou anglais.

et le ministre peut délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires à cette fin.

(2) Avant la présentation au ministre d'une requête demandant la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet de changer le nom de la compagnie ou d'y ajouter un nom corporatif français ou anglais, selon le cas, un avis de l'intention de présenter une telle requête doit être publié au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la

109. (1) Les paragraphes 43(1) à 43(3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

43. (1) Une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale ou par une loi spéciale comme l'indique l'article 41 peut, après y avoir été régulièrement autorisée par une résolution approuvée à son assemblée générale extraordinaire et sur paiement des droits que le ministre peut prescrire, présenter à celui-ci une requête demandant :

(a) la délivrance de lettres patentes revêtues de la loi spéciale et maintenant l'existence de la compagnie comme une compagnie constituée en corporation par lettres patentes en conformité de la présente loi, ou

(b) la délivrance de lettres patentes de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'apporter à l'une ou plusieurs des dispositions contenues dans son acte de constitution en corporation des modifications non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, 30 d'inclure ou de modifier toute disposition qui peut être comprise dans son acte de constitution en corporation en conformité avec l'article 42, ou d'y ajouter un nom corporatif français ou anglais.

et le ministre peut délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires à cette fin.

(2) Avant la présentation au ministre d'une requête demandant la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet de changer le nom de la compagnie ou d'y ajouter un nom corporatif français ou anglais, selon le cas, un avis de l'intention de présenter une telle requête doit être publié au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la